Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le 28/05/2024





DECISION DU PRESIDENT N° 165-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet: ATTRIBUTION DE MARCHE SUR LE PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ORIENTATION SCOLAIRE ECL'OR DES ELEVES DE 4EME ET DE 3EME DU TERRITOIRE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que l'accompagnement et l'orientation professionnelle des publics scolaires dans le cadre du parcours ECL'OR constitue un projet porté par les services développement économique et jeunesse de la Communauté de Communes.

Considérant l'offre de l'entreprise REVELONS de Nantes (44), sur le parcours d'accompagnement et d'orientation scolaire ECL'OR des élèves de 4ème et de 3ème du territoire pour un montant de 15 965.00 € HT et pour une période allant de septembre 2024 à juillet 2025,

DECIDE

Article 1: d'attribuer à l'entreprise REVELONS de Nantes (44), le marché sur le parcours d'accompagnement et d'orientation scolaire ECL'OR des élèves de 4ème et de 3ème du territoire pour un montant de 15 965.00 € HT et pour une période allant de septembre 2024 à juillet 2025.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 27 mai 2024

Le Président Jacky DALLET